

Amendement Générale modern

Amendement n° 85-0389/MCTT portant réglementation des enquêtes statistiques des services publics auprès de la population pour l'année 1985.

n° 85-0389/MCTT

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	20 mars 1985
Numéro JO	Date du numéro
n° 3 du 30/03/1985	30 mars 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, LE CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles n°s 77.001 et 77.002 du 27 JUIN 1977

VUL'ordonnance n° 77.008 en date du 30 JUIN 1977

VULe décret n° 82-04/PR du 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VULa loi n° 196/AN/81 du 10 Août 1981 sur la Coordination, l'Obligation et le Secret en Matière de Statistique

VULe Procès-verbal du Comité de Coordination Statistique en date du 14 JANVIER 1985

Sur proposition de Monsieur le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 19 MARS 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le programme d'enquêtes statistiques publiques autorisées auprès de la population en cours de l'année 1985 est le suivant :

N°	TYPE D'ENQUETE	DATE de DEBUT	TYPE de RENSEIGNEMENT DEMANDES
1234	Enquête sur le budget et la consommation a djibouti-villeEnquête sur la mortalité et la morbidité infantileConstitution d'un fichier des établissements publics et privesCaractéristiques techniques des entreprises a caractère industriel	Novembre 1985Avril 1985Mars 1985Mars 1985	Santé nutrition logement consommation revenulssues de grossesses santé des enfants et nouveau-nésActivité (s) effectifs production chiffre d'affaireInformations sur la production et techniques de production, capacité et stockage

Article 2

Les contrevenants aux propositions de l'article 1er seront passibles des sanctions prévues à l'article 7 de la loi n° 196/AN/82 du 10 Août 1981.

Article 3

Le présent arrêté sera exécuté, diffusé et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.
